



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'extension d'un élevage avicole  
sur la commune de Sainte-Ouene (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018APNA143

dossier P-2018-6673

<b>Localisation du projet :</b>	Sainte-Ouene (Deux-Sèvres)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	SCEA du Fouettant
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet des Deux-Sèvres
<b>En date du :</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	autorisation environnementale (ICPE)

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

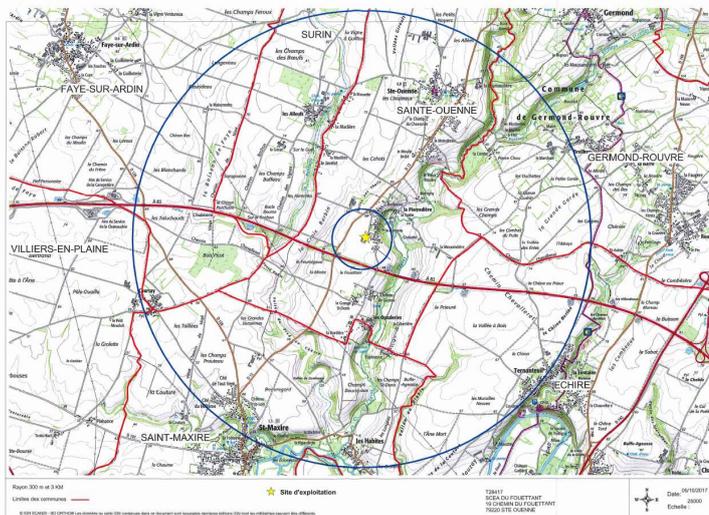
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'extension de l'élevage avicole de la SCEA du Fouettant au lieu-dit « La Pierredière » sur la commune de Sainte-Ouenne (79).

Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation) :



Le GAEC Naudon (dissout le 25 avril 2017) couvrait une activité céréalière reprise par la SCEA Naudon et une activité d'élevage (un atelier avicole et un atelier ovin) reprise par la SCEA du Fouettant.

### Activité actuelle de la SCEA du Fouettant :

L'atelier ovin concerne 30 brebis et 36 agneaux en engraissement. L'atelier avicole comprend actuellement deux poulaillers de 1 210 et 1 230 m<sup>2</sup>, construits sur terre battue avec soubassements étanches, sur un sol surélevé de 20 à 30 cm. Les lots de volailles sont conduits sur litière sèche à base de paille broyée ou de copeaux, sans écoulement. Les deux bâtiments peuvent accueillir au plus 58 880 équivalents volailles. La ventilation des bâtiments est dynamique, le chauffage au gaz propane et l'éclairage aux néons. La SCEA du Fouettant se concentre essentiellement sur la production de dindes médiums (124 jours d'élevage, 2,5 bandes possibles par an) et de poulets standards (40 jours d'élevage, 6,5 bandes possibles par an). Le vide sanitaire est de 10 à 15 jours entre chaque lot de volailles. L'atelier produit au plus 11 969 unités d'azote et 8 390 unités de phosphore (éléments fertilisants du fumier).

L'épandage du fumier (413 tonnes de fumier de volailles de chair et 10 tonnes de fumier de brebis à épandre chaque année) est réalisé en totalité sur les parcelles de la SCEA Naudon, avec laquelle la SCEA du Fouettant a signé un contrat de reprise. Le fumier est stocké sur les parcelles destinées à l'épandage ou épandu directement. Le stockage est au maximum de 10 mois et réalisé sous la forme d'un tas conique couvert (protection contre les intempéries, empêchement de l'écoulement latéral de jus) d'une hauteur de 3 m au plus. La surface épandable de la SCEA Naudon est de 228,36 ha. L'épandage est réalisé par la SCEA Naudon au moyen d'une table d'épandage.

La SCEA du Fouettant bénéficie d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique ICPE 2111 pour 58 880 équivalents volailles (activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques), et pour le plan d'épandage associé (reprise de l'autorisation du GAEC Naudon).

### Extension projetée :

Le projet prévoit la construction de deux poulaillers supplémentaires, de 1 400 m<sup>2</sup> chacun, sur le site du siège de l'exploitation de la SCEA du Fouettant, à proximité immédiate et parallèlement aux deux poulaillers existants. Les principes de construction et de fonctionnement prévus pour les poulaillers sont identiques à ceux existants (mêmes matériaux ; construction sur terre battue avec soubassements étanches, sur un sol surélevé de 20 à 30 cm ; ventilation dynamique ; conduite des élevages sur litière sèche à base de paille broyée ou de copeaux ; l'éclairage est prévu au moyen de leds). La construction des deux poulaillers permettraient de disposer de 155 000 emplacements en équivalents volailles pour l'ensemble de l'exploitation (quatre poulaillers). La production concernerait essentiellement les poulets standards ou NA

(Nouvelle Agriculture<sup>1</sup>) et les dindes médium, et parfois les poulets légers ou les pintades. Le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact se base sur une rotation de deux lots de dindes avec dérobés<sup>2</sup> de poulets et un lot de poulets standards pour l'ensemble des bâtiments, cette rotation étant la plus contraignante en termes de production d'azote et de phosphore. Le fumier de volailles à épandre sera ainsi porté de 413 tonnes à 980 tonnes, le volume de fumier d'ovins à épandre étant inchangé (10 tonnes).

L'exploitant prévoit de poursuivre l'épandage sur les terres de la SCEA Naudon pour le fumier d'ovins et pour la moitié du fumier de volailles, et d'exporter l'autre moitié du fumier de volailles vers la SAS Méthabiogaz à Benet (85). Cette entreprise dispose d'une autorisation d'exploiter pour un méthaniseur, et le plan d'épandage associé, qui est situé à environ 17 km du projet. Les contrats de reprise du fumier avec la SCEA Naudon et la SAS Méthabiogaz sont annexés au dossier.

## Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 février 2018 et complété le 19 février 2018 puis le 28 mai 2018.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : activité d'élevage, vente, etc. de volailles et gibier à plumes (à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques) et élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive) et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

Une demande de permis de construire pour les deux nouveaux poulaillers a été déposée conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale.

## Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection des eaux et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales compte-tenu en particulier de la nature du projet, des volumes de fumier produits et de la proximité du site Natura 2000 *Plaine de Niort Nord-Ouest* ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines pour ce qui concerne le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de la proximité des habitations.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Milieux aquatiques

Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées (ZAR centre-ouest) en ce qui concerne les nitrates. Le site est également situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, zonage traduisant un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau) et dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'eau potable de Saint Laxire-Echiré. Les relations eaux souterraines / eaux superficielles sont fortes : le régime des cours d'eau est fortement influencé par le niveau des nappes, classées comme Nappes Intensément Exploitées (NIE).

1 « Les poulets NA sont nourris selon le cahier des charges Bleu-Blanc-Coeur qui prône une agriculture à vocation santé. Ainsi les animaux sont nourris avec au minimum 8 % de graines de lin, naturellement riches en oméga 3, nourris sans OGM. L'aliment contient un minimum de 65 % de céréales françaises, le reste étant composé principalement de soja, de colza et de légumineuses. » (page 39)

2 La production de poulet « en dérobé » consiste à démarrer l'élevage de dindes en double densité dans un poulailler et d'élever en parallèle un lot de poulets dans un autre poulailler. Au départ des poulets, et après un vide sanitaire, l'éleveur desserre le lot de dindes en le répartissant dans les deux poulaillers.

Le projet est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne et par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Sèvre niortaise. Le SAGE a notamment comme objectif l'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles.

Dans ce contexte, les éléments suivants du projet sont à relever :

- l'élevage avicole est alimenté par le réseau public ; un disconnecteur anti-retour a été mis en place et un compteur d'eau spécifique est prévue pour contrôler la consommation de l'élevage et détecter une éventuelle fuite ;
- les eaux de lavabo (lavage des mains avec un savon liquide écologique) seront collectées dans une fosse enterrée de 1000 L, qui sera vidée selon les besoins et dont le contenu sera valorisé sur les terres d'épandage de l'exploitation ;
- les eaux de pluies seront récupérées par des fossés drainants et canalisées vers des puisards qui permettront de réaliser un drainage du sol ;
- l'absence de stockage des effluents d'élevage sur le site d'exploitation est de nature à limiter les risques de pollution des eaux ; le pétitionnaire s'engage à une évacuation rapide et à une absence de sorties des effluents si les conditions climatiques sont défavorables ;
- concernant l'épandage, le parcellaire de la SCEA Naudon est situé à moins de 5,2 km de la SCEA du Fouettant ; les conditions de stockage des effluents dans le respect de la réglementation « nitrates » sont détaillées en page 102 de l'étude d'impact.

## **II.II. Milieu naturel et biodiversité**

Le projet est situé à 140 m du site Natura 2000 *Plaine de Niort Nord-Ouest*, une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS – Zone de Protection Spéciale) en ex-région Poitou-Charentes. 15 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans cette zone dont 4 atteignent des effectifs remarquables. Le projet est également situé à 2 200 m du site Natura 2000 *Citerne de Sainte-Ouenne*, qui comprend en particulier un gîte mise-bas de deux espèces de chauves-souris.

Les terres de la SCEA Naudon sur lesquelles une partie des fumiers avicoles de la SCEA du Fouettant seront épandus sont en partie localisées dans le site *Plaine de Niort Nord-Ouest* et à proximité du site *Citerne de Sainte-Ouenne* et en partie en ZNIEFF (*Vallon des rochers de la chaise, Plaine de Niort Nord Ouest*). La SCEA Naudon pratique déjà l'épandage des fumiers de la SCEA du Fouettant sur les îlots localisés dans ces zones dans le cadre d'un plan d'épandage bénéficiant d'une autorisation préfectorale (enquête publique et administrative en 2007 au nom du GAEC Naudon). Ce plan d'épandage n'avait pas fait l'objet de prescription particulière.

L'étude d'impact précise que sur « *les parcelles incluses dans la zone Natura 2000, la SCEA NAUDON sera très vigilante notamment lors des interventions d'engins qui pourraient avoir lieu lors des périodes de nidifications, afin d'éviter l'effarouchement des oiseaux. Si des nids étaient observés, ils seraient signalés à l'ornithologue responsable du secteur afin qu'une protection soit établie. Il pourrait être envisagé un aménagement des dates d'épandage (dans le respect de la directive Nitrates) en cas de nidification sur une parcelle.* » (page 53). Le projet prévoit en outre un enfouissement du fumier dans les 12 heures suivant l'épandage.

Une note d'enjeux avifaunistiques Natura 2000 établie par le GODS (Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres) dans le cadre de l'agrandissement de l'épandage des effluents d'élevage de la SCEA du Fouettant est annexée au dossier. Dans ce cadre, le GODS propose des préconisations particulières pour l'épandage en zone Natura 2000 (page 22 des compléments apportés au dossier le 28 mai 2018) portant notamment sur les périodes d'épandage et de stockage des effluents d'élevage (de préférence en dehors de la période de nidification...), un délai limité à 48 h au plus entre l'épandage et l'enfouissement, un évitement du stockage des effluents d'élevage sur les parcelles en contrat agro-environnemental (MAEC), etc.

**La MRAe note que les mesures qui seront prises en cas d'épandage en périodes de nidifications sont peu précises, notamment sur les méthodes qui seront employées pour identifier les éventuels nids et les protéger. Par ailleurs, des précisions quant à la prise en compte des préconisations du GODS dans le cadre du projet mériteraient d'être apportées.**

## **II.III. Milieu humain et paysage**

Le site se trouve à l'ouest du hameau de la Pierredièrre où une trentaine d'habitations sont existantes. Les bâtiments d'élevage existants sont situés à 134 m des habitations les plus proches (93 m de la zone

urbanisable) et les bâtiments en projet à 208 m (171 m et 200 m de la zone urbanisable).

**Bruit :** les différentes sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact : animaux, ventilation des bâtiments, groupe électrogène, lavage et entretien des bâtiments à la fin de chaque bande, trafic routier lié à l'élevage. Les nouveaux bâtiments seront davantage éloignés des habitations et des zones urbanisables que les bâtiments d'élevage existants, ce qui est de nature à limiter l'impact de l'extension sur le voisinage. Plusieurs mesures sont également prévues pour limiter l'impact sonore du projet : isolation des bâtiments, alimentation des volailles par distributeur automatique permettant une distribution simultanée de l'alimentation à tous les animaux et ainsi une réduction de leur énervement, livraison de l'alimentation prévue en semaine et en journée, groupe électrogène dans un local fermé, fonctionnement des ventilateurs programmé en fonction de la chaleur relevée dans les bâtiments.

**Odeurs :** les sources d'odeurs sont identifiées dans l'étude d'impact et des mesures sont prévues pour les limiter, en particulier : ventilation dynamique des bâtiments, évacuation rapide et régulière des fumiers soit dans les 72 h après l'enlèvement des volailles au plus, stockage des fumiers directement sur la parcelle d'épandage et enfouissement des fumiers épandus dans les 12 h suivant l'épandage.

**Poussières :** les volailles sont élevées sur litière sèche à base de paille broyée ou de copeaux, calibrée pour limiter la création de poussières. Les extracteurs de ventilation sont équipés de capots pour éviter la dispersion.

**Paysage :** le paysage est formé de plaines de champs ouverts, de vallées et de bocages. Le site est localisé dans un secteur agricole remembré relativement plat, à 350 m du ruisseau de l'Egray. Actuellement, la parcelle d'implantation du projet est cultivée. Le projet intègre des choix de nature à limiter son impact sur le paysage. D'une part, les nouveaux poulaillers seront implantés à proximité et parallèlement aux deux poulaillers existants. D'autre part, les haies existantes seront préservées et des haies bocagères d'essences locales (espèces locales à faible potentiel allergisant privilégiées) seront mises en place au sud et au nord du projet d'extension, à l'ouest en bordure de parcelle et entre les poulaillers existants et les nouveaux poulaillers à l'est.

#### **II.IV. Raisons du choix du projet**

Les raisons du choix du projet sont clairement explicitées dans l'étude d'impact. Le choix du site est notamment justifié par : sa localisation sur le siège de l'exploitation, sur un terrain appartenant au gérant, à proximité des poulaillers existants, sur un site comprenant déjà un chemin d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité limitant ainsi les besoins d'aménagement (extension de 70 m seulement à prévoir pour chaque réseau), à une distance des tiers compatible avec la réglementation ICPE, proche des terres de la SCEA Naudon qui seront mobilisées dans le cadre du plan d'épandage.

#### **II.V. Effets cumulés**

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, plusieurs projets connus au sens de l'article R. 122-5 5e) du code de l'environnement ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le périmètre d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets retenus dans l'étude d'impact :

- unité de méthanisation de matières organiques à Benet (85) et plan d'épandage associé sur les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres : avis rendu le 24 février 2017 ;
- augmentation de l'activité de transformation du lait d'une laiterie à Echiré (79) : absence d'observations émises dans le délai le 5 octobre 2015 ;
- centrale d'enrobage à chaud à Echiré (79) : avis rendu le 11 juillet 2014.

Ce point n'a pas d'incidence sur l'analyse : le projet de Benet est pris en compte dans l'étude d'impact (une partie des effluents d'élevage étant destinée à être expédiée vers le méthaniseur vendéen) et le projet n'aurait pas d'effets cumulés potentiels avec les deux autres projets précités. La MRAe rappelle toutefois que les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés sur le système d'information géographique<sup>3</sup> mis à disposition par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### **Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole de la SCEA du Fouettant à Sainte-Ouenne sont correctement identifiés dans l'étude d'impact et globalement pris en compte dans le cadre du

<sup>3</sup> sigena : [https://carto.sigena.fr/1/autorite\\_environnementale\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map)

projet. Des précisions sont attendues sur les mesures qui seront prises en cas d'épandage en périodes de nidifications et sur la prise en compte des préconisations du GODS pour l'épandage en zone Natura 2000. La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON